

REGLEMENT INTERIEUR

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18-12-2012

ARTICLE 1- FONDS SOCIAL

La gestion d'un fonds est confiée par le Conseil d'Administration à une Commission Sociale dont le fonctionnement est délégué à l'un des Administrateurs.

Ce délégué à la Commission Sociale :

- soumet chaque année au Conseil d'Administration le planning des réunions d'attribution,
- gère ce fonds social au mieux des intérêts collectifs,
- établit un bilan annuel présenté au Conseil d'Administration,
- alimente les réflexions du Conseil d'Administration sur les évolutions à apporter à l'utilisation ou la gestion du fonds social.

1-1- Composition

La Commission Sociale est composée d'Administrateurs de l'Association et de 2 membres extérieurs.

1-2- Réunions d'attribution

La présence d'un administrateur et d'un membre de la commission sociale est nécessaire pour le déroulement des réunions d'attribution qui peuvent être tenues par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication à distance.

Les membres présents désignent parmi eux un membre, pour noter sur les fiches de décision de demande d'aide les conditions d'attribution, validées par sa signature.

Les décisions arrêtées par la Commission Sociale ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune justification.

Il est établi un compte-rendu de la réunion d'attribution, signé par le membre désigné pour la validation des décisions.

ARTICLE 2- BUDGET DU FONDS SOCIAL

Le budget attribué au fonds social est décidé annuellement par le Conseil d'Administration de l'association. Les sommes non consommées seront reportées automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 3- CONDITIONS D'ACCES AU FONDS SOCIAL

Les conditions suivantes pour solliciter la commission sociale s'appliquent en complément des conditions énoncées à l'article 14 des statuts :

3-1- Bénéficiaire de la demande d'aide

Ont la qualité de bénéficiaire :

ASSOCIATION DES ASSURES D'APRIL INTERNATIONAL

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 110, avenue de la République – 75011 PARIS

- pour les conventions d'assurance souscrites par l'Association correspondant à des garanties individuelles : le ou les Assurés désigné(s) au contrat souscrit non décédé(s),
- pour les conventions d'assurance souscrites par l'Association correspondant à des garanties souscrites par une entreprise pour ses salariés : le ou les Assurés désigné(s) au contrat souscrit non décédé(s).

3-2- Situation du règlement des cotisations d'assurance

Pour bénéficier du fonds social le contrat de l'Adhérent doit être en vigueur et à jour du règlement de ses cotisations d'assurance.

Ne sont pas pris en compte les demandes d'aide des Adhérents postérieures à une situation d'impayé, de mise en demeure, de radiation, de mise en recouvrement.

La commission sociale se réserve la possibilité de venir en aide à un Adhérent qui ne serait pas à jour de ses cotisations, après étude du dossier.

3-3- Résiliation du contrat d'assurance

Ne sont pas prises en compte les demandes d'aide des Adhérents qui auront adressé une demande de résiliation de leur contrat d'assurance.

3-4- Démission de l'Association

Ne sont pas prises en compte les demandes d'aide des Adhérents qui auront démissionné de l'Association ou adressé une demande de démission de l'Association.

3-5- Suspension

Lors de la suspension du contrat d'assurance quelle qu'en soit la cause, l'accès au fonds social sera suspendu d'autant sauf dans les cas expressément requis par la commission sociale.

ARTICLE 4- OBJET DE LA DEMANDE D'AIDE

La Commission Sociale étudie les demandes d'aide dont l'objet concerne la santé du bénéficiaire ou les cas de détresse grave auxquels il pourrait être confronté.

Pour les demandes d'aide relative à la santé, les frais objets de la demande doivent être nécessités pour faire face à une situation d'urgence ou de sécurité et leur coût doit dépasser les capacités financières du bénéficiaire. Leur coût doit en outre être dans la moyenne des tarifs pratiqués.

Pour les demandes relatives aux cas de détresse grave, le fonds social prend en charge tout ou partie des frais occasionnés par l'organisation du secours.

Pour les demandes d'aides relatives à la santé ou aux cas de détresse, le fonds social interviendra après la mise en œuvre des garanties d'assurance auxquelles le bénéficiaire a droit. Le fonds interviendra dès le premier euro dans la mesure où les frais ne pourraient être pris en charge par les garanties d'assurance auxquelles le bénéficiaire a droit.

ASSOCIATION DES ASSURES D'APRIL INTERNATIONAL

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 110, avenue de la République – 75011 PARIS

En cas d'incertitude d'un adhérent quant à un diagnostic ou un traitement médical qui engagerait son pronostic vital, la commission sociale peut se prononcer sur le financement partiel ou intégral d'un deuxième avis médical.

Le fonds social peut intervenir, sur avis de la commission sociale, pour se substituer à des garanties souscrites par l'A3I et auxquelles ne peut prétendre un adhérent ou pour compléter des garanties auxquelles il a droit.

La commission sociale peut aussi délibérer sur le financement d'une cotisation d'assurance A3I d'un adhérent qui se trouverait dans une situation d'indigence.

L'étude des demandes d'aide se fait dans l'ordre de leur réception par la Commission Sociale.

ARTICLE 5- CONDITIONS DE L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Toute demande d'aide est soumise à la justification des conditions de ressources déterminées par la Commission Sociale et faisant l'objet de la constitution d'un dossier adressé par l'Association.

5-1- Pour être présenté et étudié par la Commission Sociale :

- le dossier doit être accompagné de toutes les pièces justificatives demandées,
- le bénéficiaire doit avoir au préalable sollicité tous les organismes obligatoires, complémentaires ou spécialisés dont il est ressortissant et communiqué à l'Association les notifications d'accord ou de refus de ces organismes,
- le bénéficiaire ou son représentant devra avoir complété une « Lettre à l'attention de la Commission Sociale » permettant aux membres de la Commission Sociale de s'informer et de comprendre la situation de détresse subie par le bénéficiaire,
- dans le cas où les frais de santé définis à l'article 4 n'ont pas été engagés, le bénéficiaire doit présenter deux devis comparatifs de deux praticiens ou deux fournisseurs différents pratiquant des conditions tarifaires et (ou) offrant des services dans la moyenne des tarifs pratiqués.

5-2- En outre, pour être présenté et étudié par la Commission Sociale :

- la somme attribuée pour chaque dossier ne peut excéder un pourcentage spécifique du fonds social. Ce pourcentage est annuellement révisé, en fonction des fonds disponibles. Le taux est fixé à par avenant au présent règlement intérieur,
- les fonds attribués au cours d'une année ne peuvent excéder le montant de la provision fixée par avenant au présent règlement. Le montant de la provision est révisé annuellement.

Compte tenu du caractère exceptionnel des aides, la Commission Sociale ne peut attribuer d'aide qu'une seule fois par bénéficiaire pendant toute la durée de son Adhésion à l'Association et au contrat d'assurance pour lequel il est assuré.

En cas de demande de la part de la Commission Sociale restée sans réponse de la part de l'intéressé durant plus de quatre mois, la demande d'aide sera automatiquement classée sans suite.

La décision prise par la Commission Sociale est communiquée par courrier au bénéficiaire.

ARTICLE 6- CONDITIONS DE REGLEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide est conditionné à un délai de réalisation des soins. Tout ajournement de ce délai est soumis à l'accord de l'Association et peut éventuellement faire l'objet d'une nouvelle décision de la Commission Sociale.

Le montant de l'aide versée ne peut dépasser le montant des frais qui sont à la charge du bénéficiaire.

6-1- Dépenses non engagées

Toute facture non conforme au devis présenté et retenu par la Commission Sociale pour l'attribution d'une aide fera l'objet d'une nouvelle décision de la Commission Sociale.

Le règlement de l'aide est fait au nom du bénéficiaire ou à défaut du tiers désigné sur sa procuration.

6-2- Dépenses déjà engagées

Le règlement est fait au nom du bénéficiaire ou de ses représentants légaux.

6-3- Vérification

Le bénéficiaire de l'aide devra fournir, le cas échéant, les décomptes de remboursement du régime obligatoire d'assurance maladie, de la CMU ou de la CMUC, de la complémentaire santé et de la surcomplémentaire ainsi que le montant des aides des autres organismes.

Si une différence de montant est constatée par rapport aux justificatifs présentés dans la demande d'aide, la Commission Sociale devra statuer à nouveau.

6-4- Annulation du versement de l'aide

Le versement de l'aide sera annulé si au moment de son règlement :

- L'adhérent au contrat d'assurance :
 - A résilié,
 - A adressé une demande de résiliation,
 - Est dans une situation d'impayé, de mise en demeure, de radiation, de mise en recouvrement, sauf avis contraire de la commissions sociale ;

ASSOCIATION DES ASSURES D'APRIL INTERNATIONAL

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Siège social : 110, avenue de la République – 75011 PARIS

- L'adhérent est démissionnaire de l'Association ou a adressé une demande de démission de l'Association ;
- Il est constaté que le bénéficiaire a reçu une ou plusieurs aides d'autres organismes qui n'avaient pas été portées à la connaissance de la Commission Sociale lors de la constitution du dossier de demande d'aide. Dans ce cas, la demande fera l'objet d'une nouvelle décision de la Commission Sociale.

ARTICLE 7- INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi française "Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978 et, au niveau européen, de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 sur la protection des données personnelles et de la vie privée, tout adhérent ayant déposé une demande d'aide auprès de la commission sociale peut demander à accéder, faire modifier, faire rectifier ou faire supprimer les données le concernant conservées par la commission sociale en adressant un courrier accompagné d'une copie d'un justificatif d'identité et en indiquant ses coordonnées postales, à l'adresse suivante : Association des assurés d'APRIL International – Commission sociale, 110 avenue de la République, 75011 Paris.

AVENANT N°1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU FONDS SOCIAL

Article 1 : Pourcentage d'attribution maximum par bénéficiaire

Chaque bénéficiaire ne peut se voir attribuer un montant supérieur aux montants définis ci-après :

L'attribution 2013 maximum pour chaque bénéficiaire ne peut excéder **5%** du fonds social arrêté au 31 décembre de l'année 2012.

Article 2 : Provision

Le fonds social est garanti par la constitution d'une provision non déblocable dont le montant est défini ci-après :

La provision 2013 est fixée à **65%** du fonds social arrêté au 31 décembre 2012.

La provision peut toutefois être partiellement débloquée dans des situations exceptionnelles, sans excéder 50% de son montant et sur avis favorable unanime de la commission sociale.